

JUILLET 2018

Newsletter

Auteurs:
Nathalie Voser
Benno Strub



DISPUTE RESOLUTION

Révision du droit de la prescription

Le Parlement suisse a adopté le 15 juin 2018 une révision du droit de la prescription. Une nouvelle catégorie de dommages a été créée pour les dommages corporels, auxquels s'appliqueront un délai de prescription relatif de trois ans et un délai de prescription absolue de 20 ans. A l'issue d'un long processus législatif, une seule autre modification notable a finalement été retenue: l'allongement de un à trois ans du délai de prescription applicable aux prétentions extracontractuelles ainsi qu'aux prétentions en matière d'enrichissement illégitime.

1 CONTEXTE DE LA REVISION LÉGALE ET CONTENU ESSENTIEL DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Les discussions relatives à une révision totale et une unification du droit de la responsabilité civile ont débuté au milieu des années 1980. Ces impulsions se sont toutefois heurtées à d'importantes difficultés. Au final, un consensus s'est uniquement formé en faveur d'une modification du droit de la prescription applicable aux dommages corporels ainsi qu'autour de **certaines autres modifications individuelles**. Le Conseil fédéral a finalement soumis aux Chambres un projet de loi en novembre 2013.

1.1 PRESCRIPTION DES DOMMAGES CORPORELS À L'AUNE DU DROIT ENCORE EN VIGUEUR

1.1.1 ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION SPÉCIAL POUR LES DOMMAGES CORPORELS

Le droit suisse ne connaît *de lege lata* aucun délai de prescription spécial applicable aux dommages corporels. Ceux-

ci se prescrivent dès lors, aussi bien en matière de responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, par **dix ans**. En cas de dommage délictuel, il convient également de prêter attention au délai relatif d'un an durant lequel il est nécessaire de faire valoir sa prétention, ou à tout le moins d'interrompre la prescription. Ce délai commence à courir à partir du jour où le lésé a connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer. En matière délictuelle, le délai de prescription absolu de dix ans commence pour sa part à courir le jour de l'action dommageable, respectivement, en cas d'omission illicite, le jour de la fin de cette omission.

L'actuelle réglementation de la prescription est problématique dans les cas où le dommage se manifeste uniquement de nombreuses années après l'action dommageable, respectivement après la fin de l'omission illicite (**dommages différés**). A titre d'exemple, les tumeurs malignes de la plèvre et du péritoine (mésothéliomes), de même que les autres mala-

dies dues à l'amiante, subsistent dans l'organisme à l'état latent pendant des périodes de 15 à 45 ans à partir de l'exposition aux fibres d'amiante. C'est ainsi que dans de telles situations, conformément au régime légal en vigueur, une créance en réparation du dommage est susceptible de se prescrire avant même que le lésé ait eu connaissance de son préjudice. De jurisprudence constante, il en va de même des prétentions en dommages et intérêts découlant de la violation d'obligations contractuelles.

"Actuellement, en cas de maladie subsistant à l'état latent pendant de longues périodes avant de se manifester, une créance en réparation du dommage est susceptible de se prescrire avant même que le lésé ait connaissance de son préjudice."

Un arrêt de principe du Tribunal fédéral paru en 1980 (ATF 106 II 134) relate la situation d'une employée d'horlogerie qui avait été exposée sur son lieu de travail dans les années 1940 à 1950 à des radiations ionisantes. Les premières conséquences médicales se manifestèrent uniquement 18 ans après la fin des rapports de travail. L'ex-employée agit en 1976 contre son ancien employeur en réparation du dommage. Elle motiva son action en reprochant à celui-ci d'avoir omis de prendre des mesures de sécurité sur le lieu du travail. Le Tribunal fédéral jugea que les délais de prescription en droit contractuel et délictuel **commençaient à courir indépendamment de la connaissance ou de l'ignorance de sa prétention par le lésé**. Il affirma ensuite que la prescription décennale des prétentions délictuelles et contractuelles des salariés commençait à courir au moment de l'omission de l'employeur de prendre les mesures de sécurité nécessaires, mais au plus tard au moment de la fin des rapports de travail. Il arriva donc à la conclusion que les prétentions de l'ex-employée étaient prescrites.

Le Tribunal fédéral ne nia cependant pas qu'il était sévère pour le lésé que la prescription absolue échoie avant même qu'il ait connaissance de sa prétention et quand bien même aucune faute ne lui soit imputable pour son inaction. Or selon notre haute Cour, cette possible conséquence n'avait pas échappé au législateur, si bien que le juge ne saurait contourner les dispositions légales applicables pour éviter la prescription dans un cas particulier.

1.1.2 LE CAS MOOR

Ces dernières années, la question de la prescription a été soumise à plusieurs reprises au Tribunal fédéral dans des affaires de maladies en lien avec l'amiante. Dans tous les cas, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence exposée ci-dessus.

Des recours ont été interjetés à la **Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) à Strasbourg** contre deux décisions, en lien avec l'affaire Hans Moor. Celui-ci a été une victime d'un mésothéliome des suites duquel il est décédé. Les recours en question ont été déposés par ses proches (Howald Moor et consorts contre Suisse, 52067/10 et 41072/11, Cas Moor).

Dans sa décision de 2014, la CourEDH a vu dans l'application des dispositions de droit suisse sur la prescription une **violation du droit d'accès à un tribunal**. Elle a considéré que l'application systématique des règles suisses sur la prescription aux victimes de maladies dépistables uniquement longtemps après les faits les ayant causées, avait pour conséquence de leur exclure la possibilité de faire valoir leurs prétentions devant un tribunal. S'il était prouvé scientifiquement qu'une personne ne pouvait savoir qu'elle souffrait d'une maladie, il serait toujours, selon la Cour de Strasbourg, nécessaire d'en tenir compte lors du calcul du délai de prescription.

1.2 "TABLE RONDE": RÉGLEMENTATION DES DOMMAGES CORPORELS DIFFÉRÉS CAUSÉS PAR UNE EXPOSITION À L'AMIANTE

Dès l'année 2004, à l'époque où une éventuelle révision totale du droit de la responsabilité civile était encore en discussion, il y eut **des impulsions au Parlement** en faveur de l'adoption de règles particulières sur la prescription des **prétentions de victimes de l'amiante**. Dans ce contexte, un délai relatif de cinq ans, et un délai absolu de 50 ans pour les dommages corporels furent notamment discutés.

En guise de réaction à ces impulsions ainsi qu'au cas Moor, le Conseil fédéral a institué début 2015 la "Table ronde sur l'amiante" lors de laquelle des représentants de sociétés d'assurance, de l'industrie, d'associations professionnelles et d'organisations de victimes discutèrent de solutions pour promouvoir le soutien aux victimes de l'amiante.

Suite à un accord passé dans le cadre de la "Table ronde sur l'amiante", la **fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (fondation EFA; www.stiftung-efa.ch)** a été créée en mars 2017. La fondation commença à être opérationnelle en juillet de la même année. Ce fonds d'indemnisation vise en particulier à réparer les dommages qui ne sont pas couverts par l'assurance-accident obligatoire (SUVA). Il s'agit en particulier des préjudices de personnes souffrant d'une maladie liée à l'amiante, ou qui en sont décédées. La maladie en question ne doit toutefois pas être la conséquence d'une exposition à l'amiante dans le cadre professionnel. En outre, le fonds couvre rétroactivement les dommages causés par un mésothéliome qui s'est manifesté après le 1^{er} janvier 2006.

1.3 LE NOUVEAU DÉLAI DE PRESCRIPTION ABSOLU DE 20 ANS POUR LES DOMMAGES CORPORELS

La révision maintenant adoptée par le Parlement est une version revisitée d'un avant-projet datant de l'année 2011 et d'un projet de 2013 de **révision partielle du droit des obligations, limitée aux règles sur la prescription**, ainsi que de diverses autres lois.

Le Conseil national, qui s'est saisi de la question pour la première fois en 2014 seulement, a opté pour un allongement du délai de prescription à 20 ans, contrairement aux 30 ans proposés par le Conseil fédéral. Le Conseil des Etats a quant à lui examiné le projet en décembre 2015. Il s'est prononcé en défaveur d'un délai de prescription plus long pour les dommages corporels. Il a cependant ajouté au projet un régime transitoire rétroactif en faveur des victimes de l'amiante dont les prétentions sont prescrites.

La commission du Conseil National a ensuite suspendu la consultation sur les divergences entre les Chambres, souhaitant attendre **les résultats des discussions rela-**

tives à mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Suite à la création de ce dernier, la commission a demandé le classement de la révision législative. La commission du Conseil des Etats s'est toutefois opposée à cette demande.

Au terme de la **procédure parlementaire d'élimination des divergences (navette)**, les Chambres ont opté pour la solution proposée par le Conseil national, soit **un allongement du délai de prescription à 20 ans pour les dommages corporels, sans régime transitoire particulier pour les prétentions déjà prescrites**. Cette nouvelle réglementation s'applique aux dommages liés à une responsabilité aussi bien extracontractuelle que contractuelle (nouveaux art. 60 al. 1^{bis} et 128a CO).

1.4 INTRODUCTION D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION RELATIF DE TROIS ANS, D'APPLICATION GÉNÉRALE AUX DOMMAGES CORPORELS

Pour les dommages corporels, en marge du délai absolu de 20 ans, un **délai relatif de 3 ans** a également été introduit en matière contractuelle. C'est ainsi que la responsabilité contractuelle sera à l'avenir séparée en un pan contenant un délai relatif et en un autre dénué de celui-ci, en fonction de s'il s'agit d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel.

Il est expliqué dans le message du Conseil fédéral que ce "raccourcissement du délai de prescription ... dans ce cas exceptionnel apparaît ... équitable et justifié".

Dans de nombreux cas, la prescription des prétentions contractuelles en cas de dommages corporels non différés sera en pratique plus courte qu'auparavant.

"La révision allonge à trois ans le délai de prescription relatif en matière délictuelle et en matière d'enrichissement illégitime."

2 LES AUTRES CHANGEMENTS DANS LE DROIT DE LA PRESCRIPTION

En marge de l'allongement controversé du délai de prescription pour les dommages corporels, la révision en question englobe aussi **d'autres changements**, dont certains sont exposés ci-après.

2.1 PROLONGATION DU DÉLAI RELATIF À TROIS ANS

Le droit suisse connaît, encore aujourd'hui, un délai de prescription relatif d'un an en matière délictuelle ainsi qu'en matière d'enrichissement illégitime. Conformément à cela, les prétentions en dommages-intérêts et en répétition de l'indu doivent être soulevées dans l'année suivant la connaissance par le demandeur de son dommage et de la personne tenue de le réparer, respectivement dans l'année suivant sa connaissance du droit à la répétition. Jurisprudence et doctrine s'accordent à considérer ce délai comme court. D'autres ordres juridiques connaissent en effet des délais plus longs.

Ce délai de prescription sera ainsi **allongé à trois ans**, afin de faciliter le règlement extrajudiciaire de cas de responsabilité civile. En effet, les parties disposeront de plus de temps à cet effet. Ce nouveau délai relatif améliorera également la position du créancier dans les cas **d'enrichissement illégitime**,

même si la jurisprudence a jusqu'ici interprété largement, en faveur de l'appauvri, les conditions pour déterminer le moment de la connaissance du droit à la répétition.

2.2 ADAPTION DES MOTIFS DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Le Code des obligations contient à l'art. 134 al. 1 un **catalogue de situations dans lesquelles la prescription ne court pas ou est suspendue**. Dans ces cas, le délai est en définitive prolongé.

A l'avenir, la prescription sera en particulier suspendue "pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige ..." (ch. 8). Comme cela ressort du texte légal, les méthodes de résolution des litiges ne sont pas énumérées de façon exhaustive, si bien que tous les moyens formels et informels **de résolution extrajudiciaire des litiges** entrent dans le champ d'application de cette norme. Les parties devront toutefois convenir de cette suspension de la prescription par écrit.

En outre, la disposition qui prévoyait jusqu'alors que la prescription était suspendue tant qu'il était impossible de faire valoir la créance "devant un tribunal suisse" a été adaptée. Il faut à présent qu'il soit "**impossible, pour des raisons objectives**", de faire valoir la créance "**devant un tribunal**". **Cette nouvelle formulation vise tout tribunal dans quelque pays que ce soit**, y compris les tribunaux arbitraux (ch. 7).

2.3 AUTRES CHANGEMENTS

D'autres dispositions seront également modifiées dans le cadre de la révision du droit de la prescription. C'est en particulier le cas des nouvelles règles présentées ci-dessous:

- > La victime d'un acte punissable dispose à présent dans tous les cas d'un **délai supplémentaire de trois ans dès l'ouverture du jugement pénal de première instance** pour faire valoir ses prétentions en dommages et intérêts (art. 60 al. 2 CO).
- > L'effet de l'interruption de la prescription pour les **débiteurs solidaires, les codébiteurs, les cautions et les assureurs** sera partiellement revu (art. 136 CO).
- > Concernant les changements opérés à l'art. 141 CO, dont la note marginale parlera de "*renonciation à soulever l'exception de prescription*", la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sur **la renonciation à faire valoir la prescription** sera ancrée dans la loi, et quelques précisions y seront apportées. Il ne sera possible de renoncer à faire valoir la prescription que pour dix ans au maximum et **uniquement à partir du moment où celle-ci commence à courir**. Il y aura également une règle particulière en cas de renonciation prévue dans des conditions générales.
- > Le délai de prescription pour introduire **l'action révo-catoire** suite à la notification d'un acte de défaut de biens après saisie, suite à l'ouverture de la faillite ou à compter de l'homologation d'un concordat par abandon d'actifs ne sera désormais plus de deux mais de trois ans (art. 292 LP).

3 CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'allongement à 20 ans du délai de prescription pour demander réparation suite à des dommages corporels qui découlent soit d'un contrat, soit d'un acte délictuel, peut être évalué différemment en fonction des intérêts représentés. La révision du droit de la prescription consacre quant à elle **l'allongement souhaité par une grande majorité du délai de prescription relatif en droit délictuel et en droit de l'enrichissement illégitime**. En pratique, cet allongement introduit une simplification importante. En cas de dommages matériels, la prescription générale de 10 ans des prétentions contractuelles en réparation reste de son côté inchangée.

Le **délai référendaire** de la révision du droit de la prescription, adoptée par le Parlement le 15 juin 2018, court jusqu'au 4 octobre 2018. Un référendum semble peu probable. La date d'entrée en vigueur des dispositions révisées sera arrêtée ultérieurement par le Conseil fédéral.

Contacts

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'un des avocats suivants répondra volontiers à vos questions:

A Genève:



Christian Girod

Associé
christian.girod@swlegal.ch

A Zurich:



Nathalie Voser

Associée
nathalie.voser@swlegal.ch



Louis Burrus

Associé
louis.burrus@swlegal.ch



Benno Strub

Conseil
benno.strub@swlegal.ch

SHELLENBERG WITTMER SA / Avocats

ZURICH / Löwenstrasse 19 / Case postale 2201 / 8021 Zurich / Suisse / T+41 44 215 5252

GENÈVE / 15bis, rue des Alpes / Case postale 2088 / 1211 Genève 1 / Suisse / T+41 22 707 8000

SINGAPOUR / Schellenberg Wittmer Pte Ltd / 6 Battery Road, #37-02 / Singapour 049909 / www.swlegal.sg

www.swlegal.ch

Cette Newsletter est disponible en français, anglais et allemand sur notre site internet www.swlegal.ch.